

## **Arrêté**

*du 6 décembre 2010*

### **convoquant le corps électoral du canton de Fribourg pour le dimanche 20 mars 2011 en vue du renouvellement intégral des conseils communaux et des conseils généraux**

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu les articles 48 et 49 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.) ;

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2010 fixant les dates des élections cantonales et communales pour 2011 ;

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 indiquant les effectifs au 31 décembre 2009 de la population dite « légale » et de la population résidante des communes du canton de Fribourg ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

*Arrête :*

#### **1. CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL**

**Art. 1** Convocation (art. 49 Cst. ; art. 46, 90 al. 1, 96 et 100 LEDP)

<sup>1</sup> Le corps électoral du canton de Fribourg est convoqué pour le dimanche 20 mars 2011 en vue du renouvellement intégral des conseils communaux et des conseils généraux pour la prochaine période administrative.

<sup>2</sup> Si un second tour de scrutin est nécessaire, il est fixé au dimanche 10 avril 2011.

**Art. 2** Exercice des droits politiques en matière communale  
(art. 48 et 49 Cst. ; art. 2a et 2b LEDP)

<sup>1</sup> Ont le droit d'élire en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune ;
- b) les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

<sup>2</sup> La personne interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit en application de l'article 369 du code civil suisse ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière communale.

<sup>3</sup> La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière communale dans le canton de Fribourg.

**Art. 3** Domicile politique (art. 3 LEDP)

<sup>1</sup> La commune où la personne a déposé ses papiers de légitimation avec l'intention de s'y établir constitue le domicile politique.

<sup>2</sup> La personne qui change de domicile après l'échéance du délai de réception du matériel électoral doit produire une déclaration officielle attestant qu'elle n'est plus inscrite au registre électoral de la commune de son précédent domicile politique. Elle peut également remettre à l'autorité communale le matériel déjà reçu.

<sup>3</sup> Si la personne qui change de domicile politique n'est pas inscrite au registre électoral de son nouveau domicile, elle exerce son droit de vote à son ancien domicile politique.

**Art. 4** Eligibilité et incompatibilités  
(art. 48 al. 3 LEDP ; art. 28 al. 2 et 55 al. 2 à 4 LCo)

<sup>1</sup> Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques en matière communale (art. 2 du présent arrêté) est éligible au conseil communal ou au conseil général de la commune où elle a son domicile politique.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions relatives aux incompatibilités fixées aux articles 28 al. 2 et 55 al. 2 à 4 LCo.

**Art. 5** Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral peut être effectuée jusqu'au mardi 15 mars 2011, à 12 heures, et, en cas de second tour de scrutin, jusqu'au mardi 5 avril 2011, à 12 heures.

**Art. 6** Remise du matériel électoral (art. 12 LEDP ; art. 10 REDP)

<sup>1</sup> Le jeudi 10 mars 2011 au plus tard et, en cas de second tour de scrutin, le mardi 5 avril 2011, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal :

- a) le certificat de capacité civique ;
- b) le matériel de vote.

<sup>2</sup> Le bureau électoral veille à ce que du matériel de vote soit à la disposition des électeurs et électrices lors du scrutin.

<sup>3</sup> La personne qui n'a pas reçu son certificat de capacité civique ou le matériel de vote, ou qui l'a égaré, peut le demander au secrétariat communal ou au bureau électoral lors du scrutin.

**Art. 7** Ouverture du scrutin (art. 13 LEDP)

<sup>1</sup> Dans toutes les communes, le scrutin est ouvert le dimanche 20 mars 2011 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 10 avril 2011, au moins de 11 à 12 heures.

<sup>2</sup> Toutefois, le conseil communal a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi 18 mars et/ou le samedi 19 mars 2011 et, en cas de second tour de scrutin, le vendredi 8 avril et/ou le samedi 9 avril 2011.

**Art. 8** Vote anticipé (art. 18 LEDP)

<sup>1</sup> Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

<sup>2</sup> Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique qui sert d'enveloppe-réponse, sous peine de nullité de son vote.

<sup>3</sup> L'enveloppe-réponse fermée, contenant l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement la liste électorale, doit être :

- a) soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont en principe à la charge de la personne votant. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées ;
- b) soit déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche 20 mars 2011 et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard jusqu'au dimanche 10 avril 2011, une heure avant l'ouverture du local de vote.

<sup>4</sup> Toute récolte organisée des enveloppes-réponses est interdite.

<sup>5</sup> L'enregistrement et l'ouverture des enveloppes utilisées comme certificats de capacité civique doivent être effectués par le bureau électoral.

**Art. 9** Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 20 mars 2011, à 12 heures, et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 10 avril 2011, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

**Art. 10** Dépouillement  
a) Principe (art. 22 LEDP)

<sup>1</sup> Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des listes électorales.

<sup>2</sup> Le dépouillement des listes électorales rentrées par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

<sup>3</sup> Le bureau électoral se détermine sur la validité des listes électorales.

<sup>4</sup> Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de listes électorales déposées.

**Art. 11** b) Mesures de sécurité en cas de dépouillement anticipé  
(art. 22a LEDP)

<sup>1</sup> Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment :

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible ;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

<sup>2</sup> Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

**Art. 12** Procès-verbal du scrutin, communication  
et affichage des résultats (art. 26, 28 et 152 LEDP)

<sup>1</sup> Le procès-verbal du scrutin est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet. Il mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

<sup>2</sup> Le bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet.

<sup>3</sup> Les résultats du scrutin sont affichés au pilier public immédiatement après cette communication.

**Art. 13** Publication des résultats de l'élection  
(art. 60 LEDP ; art. 23 REDP)

<sup>1</sup> La préfecture concernée publie dans la Feuille officielle la composition des autorités communales élues.

<sup>2</sup> Cette publication doit avoir lieu au plus tard trente jours après l'assermentation des autorités communales.

**Art. 14** Conservation et destruction des pièces (art. 30 LEDP)

La conservation ainsi que la destruction des procès-verbaux et des pièces du scrutin sont effectuées conformément au prescrit de l'article 19 REDP.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION**

### **2.1. Dispositions générales**

#### *Election des conseils communaux*

**Art. 15** Mode de scrutin (art. 83 al. 2 et 89 LEDP)

<sup>1</sup> Au premier tour, l'élection des membres des conseils communaux a lieu selon le mode de scrutin majoritaire, à la majorité absolue.

<sup>2</sup> L'élection des membres des conseils communaux peut cependant se dérouler selon le mode de scrutin proportionnel si la demande en est faite par écrit au plus tard le vendredi 4 février 2011, jusqu'à 12 heures, et conformément au prescrit de l'article 62 al. 2 à 4 LEDP.

**Art. 16** Assermentation (art. 57 LCo).

<sup>1</sup> Les membres des conseils communaux valablement élus sont assermentés par les préfets dans les trente jours qui suivent l'élection.

<sup>2</sup> Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

#### *Election des conseils généraux*

**Art. 17** Mode de scrutin (art. 61 LEDP)

L'élection des membres des conseils généraux a lieu selon le mode de scrutin proportionnel.

**Art. 18** Séance constitutive (art. 30 LCo)

Dans les soixante jours suivant l'élection, les conseils communaux réunissent les membres des conseils généraux en séance constitutive.

## **2.2. Dispositions communes**

### Généralités

**Art. 19** Nombre de membres à élire (art. 27 et 54 LCo)

<sup>1</sup> Le nombre des membres des conseils communaux et des conseils généraux à élire est déterminé par le nombre d'habitants mentionné dans l'ordonnance du 31 août 2010 indiquant les effectifs au 31 décembre 2009 de la population dite « légale » et de la population résidante des communes du canton de Fribourg.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les décisions prises par les communes en application des articles 27 al. 2 et 3 et 54 al. 2 à 4 LCo.

**Art. 20** Dépôt des listes électorales

<sup>1</sup> Les listes de personnes candidates doivent être déposées au secrétariat communal au plus tard le lundi 7 février 2011, jusqu'à 12 heures (art. 84 LEDP pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin majoritaire et art. 64 LEDP pour celles qui se déroulent selon le mode de scrutin proportionnel), conformément aux dispositions suivantes :

- a) une liste ne doit pas comprendre un nombre de personnes candidates supérieur à celui des personnes à élire (art. 54 al. 1 LEDP) ;
- b) le nom d'une personne candidate ne peut être porté plus d'une fois (cumul) sur une liste (art. 54 al. 2 LEDP) ;
- c) pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin proportionnel, si une personne est portée candidate sur plus d'une liste, son nom est immédiatement éliminé de toutes les listes par le secrétariat communal (art. 55 al. 1 et 3 LEDP) ;
- d) les listes doivent porter pour chaque personne candidate ses nom, prénom, profession, année de naissance, domicile et, le cas échéant, toute autre indication propre à l'identifier et à la distinguer (art. 54 al. 3 LEDP) ;

- e) les personnes candidates font acte de candidature en apposant leur signature sur la liste. Si la signature de la personne candidate fait défaut, son nom est éliminé de la liste par le secrétariat communal. La personne candidate ne peut retirer sa candidature après le dépôt de la liste (art. 53 LEDP) ;
  - f) chaque liste doit être signée personnellement par des personnes domiciliées dans la commune et ayant l'exercice des droits politiques, dont le nombre est défini à l'article 85 al. 3 LEDP pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin majoritaire et à l'article 65 al. 2 LEDP pour celles qui se déroulent selon le mode de scrutin proportionnel ;
  - g) chaque liste doit porter en tête une dénomination propre, qui la distingue des autres listes déposées (art. 51 al. 2 et 36 al. 1 LEDP).
- <sup>2</sup> La correction des listes électorales est régie par l'article 37 LEDP.

**Art. 21** Remplacement des candidatures éliminées  
et rectification des listes électorales (art. 57 al. 2 et 5 LEDP)

<sup>1</sup> Les indications relatives aux personnes remplaçant celles dont la candidature a été éliminée et les indications relatives à la rectification des listes électorales sont communiquées au secrétariat communal au plus tard le lundi 14 février 2011, jusqu'à 12 heures.

<sup>2</sup> Si les listes électorales ne sont pas complétées ni rectifiées dans le délai fixé à l'alinéa 1, elles sont réduites aux candidatures valables et conformes aux exigences formelles.

**Art. 22** Etablissement des listes électorales définitives (art. 58 LEDP)

<sup>1</sup> Lorsque les opérations d'élimination, de remplacement et de rectification sont terminées, le secrétariat communal établit les listes électorales définitives et leur attribue un numéro.

<sup>2</sup> La publication de listes autres que celles qui ont été établies par le secrétariat communal est interdite.

**Art. 23** Impression et distribution des listes électorales  
(art. 38 al. 3 et 40 al. 2 et 3 LEDP)

<sup>1</sup> En application de l'article 38 al. 3 LEDP, le conseil communal décide :

- a) de l'organisation ou non par la commune de l'impression des listes électorales ;
- b) du financement, en tout ou partie, des frais d'impression.

<sup>2</sup> En vue de leur distribution par les communes, aux frais de celles-ci, les listes électorales imprimées par les partis ou groupes d'électeurs et électrices doivent être remises au secrétariat communal au plus tard le lundi 21 février 2011, jusqu'à 12 heures, et, en cas de second tour, au plus tard le mardi 29 mars 2011, jusqu'à 12 heures.

### Election selon le mode de scrutin majoritaire

#### **Art. 24** Expression du vote (art. 86 LEDP)

<sup>1</sup> Les personnes votent en se servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée.

<sup>2</sup> Si elles se servent d'une liste en blanc, elles doivent la remplir, à la main, entièrement ou partiellement.

<sup>3</sup> Si elles se servent d'une liste imprimée, elles peuvent la modifier de leur main, en biffant le nom de certaines personnes ou en y inscrivant celui d'autres personnes.

<sup>4</sup> Il est interdit de porter le nom d'une personne candidate plus d'une fois sur la même liste ; la répétition du nom est censée non écrite.

#### **Art. 25** Nombre réduit de candidatures au premier tour de scrutin (art. 95 LEDP)

<sup>1</sup> Au premier tour de scrutin, il n'y a pas d'élection tacite.

<sup>2</sup> Si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à une élection qui a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes. Les listes déposées restent valables. Elles sont imprimées et distribuées selon les règles ordinaires.

#### **Art. 26** Participation au second tour de scrutin (art. 90 LEDP)

<sup>1</sup> Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin (art. 1 al. 2 du présent arrêté).

<sup>2</sup> Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir ; si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées. Toutefois, les personnes à égalité de suffrages pour prendre rang au second tour de scrutin sont toutes admises, même si le nombre du double des sièges qui restent à pourvoir est ainsi dépassé.

**Art. 27** Retrait de candidatures et remplacement (art. 91 LEDP)

<sup>1</sup> Les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin peuvent se retirer. Elles doivent en informer le secrétariat communal au plus tard le mercredi 23 mars 2011, jusqu'à 12 heures.

<sup>2</sup> Les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent, au plus tard le vendredi 25 mars 2011, jusqu'à 12 heures, présenter des candidatures de remplacement. Les personnes qui ont signé la liste déposée pour le premier tour mais dont la signature ne peut plus être obtenue peuvent être remplacées.

<sup>3</sup> Les opérations de mise au point des candidatures de remplacement doivent être communiquées au plus tard le vendredi 25 mars 2011, jusqu'à 18 heures. A défaut, la candidature de la personne proposée en remplacement est éliminée.

**Art. 28** Nombre réduit de candidatures au second tour de scrutin (art. 96 LEDP)

<sup>1</sup> Au second tour de scrutin, si le nombre des personnes candidates est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin.

<sup>2</sup> Cependant, s'il reste encore des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue, et le scrutin a lieu selon les articles 98 à 101 LEDP relatifs à l'élection sans dépôt de listes.

*Election selon le mode de scrutin proportionnel*

**Art. 29** Expression du vote (art. 68 LEDP)

<sup>1</sup> Les personnes votent en se servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée.

<sup>2</sup> Si elles se servent d'une liste en blanc, elles peuvent la remplir, à la main, entièrement ou partiellement. Elles peuvent reproduire la dénomination d'une liste et son numéro d'ordre.

<sup>3</sup> Si elles se servent d'une liste imprimée, elles peuvent, à la main, y biffer des noms ou la panacher avec des noms issus d'autres listes. Elles peuvent en outre biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste ou encore remplacer ces indications par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

<sup>4</sup> Il est interdit de porter le nom d'une personne candidate plus d'une fois sur la même liste ; la répétition du nom est censée non écrite.

<sup>5</sup> Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination est déterminante.

**Art. 30** Nombre réduit de candidatures au premier tour de scrutin  
(art. 67 LEDP)

<sup>1</sup> Lorsque le nombre des personnes candidates de toutes les listes est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il n'y a pas d'élection tacite, mais il est procédé à une élection qui a lieu selon les dispositions de l'élection sans dépôt de listes (art. 98ss LEDP).

<sup>2</sup> Les listes déposées restent valables. Elles sont imprimées et distribuées selon les règles ordinaires.

**Art. 31** Participation au second tour de scrutin (art. 100 LEDP)

<sup>1</sup> Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé au second tour de scrutin (art. 1 al. 2 du présent arrêté).

<sup>2</sup> Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Sur requête du secrétariat communal, elles doivent confirmer, au plus tard le vendredi 25 mars 2011, jusqu'à 12 heures, leur participation au second tour de scrutin.

<sup>3</sup> Si les personnes pouvant participer au second tour de scrutin refusent leur candidature, celles qui ont obtenu moins de suffrages peuvent les remplacer, dans l'ordre des suffrages obtenus.

<sup>4</sup> Si le nombre de personnes candidates pour le second tour de scrutin est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin.

<sup>5</sup> S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue pour un second tour de scrutin qui a lieu selon les articles 98 à 101 LEDP relatifs à l'élection sans dépôt de listes.

### **3. DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 32** Recours

<sup>1</sup> Les recours contre ces élections sont adressés au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public (art. 150 al. 1 et 152 al. 2 LEDP).

<sup>2</sup> Toutefois, les contestations contre les actes préparatoires sont adressées au préfet, dans les cinq jours dès la connaissance du motif de recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès l’affichage des résultats du scrutin (art. 150 al. 2 et 3 et 152 al. 3 LEDP).

**Art. 33** Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions pénales en matière de droits politiques sont régis par les articles 157 à 160 LEDP.

**Art. 34** Publication

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle et par affichage dans les communes concernées.

Le Président :

B. VONLANTHEN

---

La Chancelière :

D. GAGNAUX

## ANNEXE – Calendrier

Activités	Premier tour	Second tour
a) Demande pour l'élection selon le mode de scrutin proportionnel (art. 62 al. 1 LEDP)	Vendredi 4 février 2011, à 12 heures	---
b) Dépôt des listes électorales auprès du secrétariat communal (art. 84 al. 1 LEDP)	Lundi 7 février 2011, à 12 heures	---
c) Remplacement des candidatures éliminées d'office, rectification de la désignation des candidats, suppression des défauts (art. 57 al. 2 LEDP)	lundi 14 février 2011, à 12 heures	---
d) Retrait de candidatures pour le second tour (art. 91 al. 1 LEDP)	---	Mercredi 23 mars 2011, à 12 heures
e) Remplacement en cas de retrait de candidatures, déclaration écrite d'acceptation des nouveaux candidats (art. 91 al. 2 LEDP)	---	Vendredi 25 mars 2011, à 12 heures
f) Elimination, complètement, rectification (art. 91 al. 3 LEDP)	---	Vendredi 25 mars 2011, à 18 heures
g) Remise du matériel électoral (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)	Jeudi 10 mars 2011	Mardi 5 avril 2011
h) Clôture du registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)	Mardi 15 mars 2011, à 12 heures	Mardi 5 avril 2011, à 12 heures
i) Scrutin	Dimanche 20 mars 2011	Dimanche 10 avril 2011
j) Affichage des résultats au pilier public (art. 26, 28 et 152 LEDP)	Immédiatement après la communication d'un exemplaire du procès-verbal au préfet	Immédiatement après la communication d'un exemplaire du procès-verbal au préfet
k) Publication des résultats (art. 60 al. 4 LEDP et 23 REDP)	Au plus tard trente jours après l'assermentation	Au plus tard trente jours après l'assermentation